

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE, MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, LAURENT, THONON-LALIEUX, M. DEBRUYNE, Mme POMAT (à partir du point 10), M. DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusés : Mme JANDRAIN et M. WAUTELET P., Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Procès-verbal – Lecture des décisions de la séance précédente.

Après lecture des décisions prises lors de la séance du 24 septembre 2015, le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de ladite séance.

2. Conseil Consultatif des Seniors – Composition - Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision de principe du 23 août 2007 de créer un Conseil consultatif des Seniors et de constituer une commission chargée de la préparation des statuts de ce Conseil consultatif ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2013 révisant le règlement du Conseil consultatif des Seniors ;

Vu ses délibérations des 21 mars 2013, 18 juin 2013, 17 décembre 2013, 27 mars 2014, 28 août 2014 et 26 février 2015 fixant la composition du Conseil consultatif des Seniors ;

Considérant que Mme Nicole DETELLIER a été radiée du Conseil consultatif des Seniors lors de sa réunion du 12 février 2015 en raison de son absence sans motivation à plus de trois réunions ;

Considérant dès lors que l'ensemble des mandats composant le Conseil Consultatif des Seniors ne sont pas pourvus ;

Vu les candidatures de MM. Jean-Jacques PYPE, domicilié allée des Chênes, 3 à 6280 Gerpinnes et Christian EVRARD, domicilié rue de Presles, 111 à 6280 Gerpinnes, pour faire partie du CCS ;

Considérant qu'un seul poste effectif est actuellement vacant ;

Considérant que les deux candidatures reçues sont formellement valables ;

Considérant dès lors, conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des Seniors, qu'un vote à bulletin secret s'est déroulé lors de la séance de la commission chargée de la validation des candidatures en sa séance du 19 octobre 2015 ;

Vu le procès-verbal de la commission faisant apparaître un résultat dudit vote composé comme suit :

- PYPE Jean-Jacques : 4

- EVRARD Christian : 0

- Bulletin blanc : 1

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de ratifier la décision de la Commission en désignant M. PYPE Jean-Jacques en tant que membre effectif du Conseil consultatif des Seniors ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette candidature ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la candidature de Monsieur Jean-Jacques PYPE, domicilié allée des Chênes, 3 à 6280 Gerpinnes, en tant que membre du CCS.

Article 2 : De fixer la nouvelle composition du Conseil consultatif des Seniors pour une durée expirant à la fin de la mandature communale :

a) Membres ayant voix consultative :

- M. Guy WAUTELET, Echevin des Seniors
- M. Jacques LAMBERT, Président du C.P.A.S.
- Mme Françoise KINDT pour le Groupe CDH
- M. Fernand DECHAINOIS pour le groupe MR
- Mme Caroline POMAT pour le groupe PS

b) Membres ayant voix délibérative :

	NOMS	PRENOMS	ADRESSES	VILLAGES	DATES DE NAISSANCE
1	ADAM	René	Square de Bertransart, 1	LES FLACHES	07/01/1928
2	BASTIN	Micheline	Cité H. Pouleur, 57	ACOZ	22/04/1948
3	BROUCKE	Paul	Rue des Tayettes, 24 A	LES FLACHES	25/06/1948

4	CUTAIA	Salvatore	Rue de Moncheret, 181	ACOZ	29/09/1950
5	de Fabribeckers	Charles	Rue de Dinant, 47	GOUGNIES	01/05/1939
6	DEL FABRO	Armando	Rue de Tarcienne, 38	LES FLACHES	09/04/1944
7	DETRAIT- DEMECKELEER	Marie-Claude	Avenue du Vieux Frêne, 59	LOVERVAL	24/07/1945
8	DUMONT	Agnès	Rue du Petit Floreffe, 24	LAUSPRELLE	25/01/1937
9	FRIPIAT	Claire	Rue d'Hanzinne, 21c	HYMIEE	09/03/1952
10	GASPARD	André	Rue de Tarcienne, 24	LES FLACHES	12/03/1940
11	HENSGENS	Jacques	Rue J-J Piret, 32	JONCRET	03/02/1936
12	HIERNAUX	Anne-Marie	Rue du Petit Floreffe, 25	LAUSPRELLE	12/02/1934
13	MACHIN	Henriette	Chemin du Roy, 36	VILLERS-POTERIE	27/05/1940
14	MAILOT	Henri	Rue de Villers, 318	ACOZ	07/06/1932
15	MICHAUX	Louis	Rue Gaston Lebon 1A	GERPINNES	06/02/1937
16	NAGLY	Edouard	Rue Saint-Roch, 10	GERPINNES	09/12/1935
17	PENNING	Michel	Rue du Maka, 36	GOUGNIES	13/09/1947
18	PYPE	Jean-Jacques	Allée des Chênes, 3	GERPINNES	18/04/1951
19	VAN DAELE	Daniel	Allée de Lormaleau, 13	GERPINNES	18/08/1952
20	VERHEIDEN	Jean-Pierre	Allée de la Grosse Haie, 14	LOVERVAL	15/11/1949
21	VERSCHELDEN	Nadine	Rue Longue Taille, 6	VILLERS-POTERIE	20/09/1948
22	WATTIER	Jacques	Rue A. Mengeot, 6	GERPINNES	03/02/1949
23	WOLKOWICZ	Sara	Rue Pré Barré, 74	JONCRET	06/07/1937

3. Fabrique d'église Saint-Léon – Modification budgétaire 1/2015 – Approbation.

Remarque de M. STRUELENS

Il faut rappeler aux Fabriques d'Eglise qu'elles doivent respecter les marchés publics et solliciter trois offres pour les dépenses.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Léon de Lausprelle, arrête la modification budgétaire 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuvé, sans remarque, la modification budgétaire 1 pour l'exercice 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2015 se présente avec un résultat négatif de 719,22 € ;

Considérant que le budget ne peut être en négatif ; il convient dès lors d'ajouter à l'article 17 – supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte, la somme de 719,22 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire 1 - 2015 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 16 voix pour et 4 abstentions (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) car le groupe PS souhaite une réflexion sur les Fabriques d'Eglise en envisageant une fusion ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 24 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement culturel Saint Léon arrête la modification budgétaire 1, pour l'exercice 2015, dudit établissement culturel est modifiée comme suit :

Article 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 14.420,34 € (13.701,12 + 719,22).

Article 2 : Le résultat de la modification budgétaire 1 – 2015 est modifié comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.510,34 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.420,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.183,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.183,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.925,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.768,38 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	00,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	00,00 (€)
Recettes totales	16.693,38 (€)
Dépenses totales	16.693,38 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabriques d'Eglise – Budget 2016 – Approbation.

Remarque pour les points 4.1 à 4.5 : Le groupe PS s'abstient, car il souhaite une réflexion sur les Fabriques d'Eglise en envisageant une fusion. M. LEMAIRE s'abstient pour la même raison ainsi que pour le fait que les budgets fluctuent de manière étonnante et que les documents sont incomplets et non justifiés. Il propose d'envisager un document commun à réaliser par la Commune

4.1. Acoz.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin d'Acoz, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 8 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le budget 2016;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations

prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 5 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Martin arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.386,15 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.210,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.696,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.696,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.795,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.287,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.082,15 (€)
Dépenses totales	18.082,15 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.2. Gerpennes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 septembre par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Michel de Gerpennes, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le budget 2016;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 31 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Michel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	78.088,32 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	48.758,81 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.781,00 (€)

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.303,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	13.100,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	68.291,32 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.478,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	83.869,32 (€)
Dépenses totales	83.869,32 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.3. Lausprelle.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Léon de Lausprelle, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le budget 2016;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 24 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Léon arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.530,42 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.430,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.242,23 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.242,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.897,65 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.772,65 (€)
Dépenses totales	15.772,65 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.4. Loverval.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 21 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hubert de Loverval, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2015, réceptionnée en date du 10 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le budget 2016;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 21 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Saint-Hubert arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.962,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.487,55 (€)
Recettes extraordinaires totales	25.536,03 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.443,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.205,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.201,16 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.092,42 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	37.498,58 (€)
Dépenses totales	37.498,58 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4.5. Villers-Poterie.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les

articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Radegonde de Villers-Poterie, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 septembre 2015, réceptionnée en date du 4 septembre, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le budget 2016;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 octobre 2015 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 15 voix pour et 5 abstentions (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL) pour les raisons évoquées ci-dessus en remarque ;

ARRÊTE

Article 1 : La délibération du 13 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de l'établissement cultuel Sainte Radegonde arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.723,47 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.112,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.280,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.415,30 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	28,17 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	28,17 (€)
Recettes totales	15.723,47 (€)
Dépenses totales	15.723,47 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Intercommunales – Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

5.1. IMIO

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015.
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018.
4. Présentation du budget 2016.
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver, par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE), les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015.
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018.
4. Présentation du budget 2016.
5. Désignation d'administrateurs.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

5.2. **IDEFIN – Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 – Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 par lettre du 15 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir : Approbation des modifications statutaires ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale extraordinaire et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par M. GOREZ Denis, M. MATAGNE Julien, Mme LAURENT Flore, Mme POMAT Caroline et Mme DI CINTIO Savina ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2015 de l'Intercommunale IDEFIN : Approbation des modifications statutaires.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 octobre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale IDEFIN.

5.3. **IDEFIN – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 – Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil communal, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 par lettre du 15 octobre 2015 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015.
- Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018.
- Approbation du budget 2016.
- Renouvellement du mandat du Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale ordinaire et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par M. GOREZ Denis, M. MATAGNE Julien, Mme LAURENT Flore, Mme POMAT Caroline et Mme DI CINTIO Savina ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 de l'Intercommunale IDEFIN :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 juin 2015.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Approbation du budget 2016.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

- Renouvellement du mandat de Réviseur (appeler M. Olivier RONSMANS en tant que représentant de la SCRL aux fonctions de contrôleur aux comptes d'IDEFIN dont les émoluments sont fixés à 4.500€/an non indexé pour les missions de type A et de 105 €/heure non indexé pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

Par 19 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 29 octobre 2015.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'Intercommunale IDEFIN.

6. Intégration de la Pré-Zone Opérationnelle Hainaut-Est dans la Zone Opérationnelle Hainaut-Est – Modalité de calcul de la clé de répartition des dotations communales 2016 – Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'article 5, de la loi du 3 août 2012, qui insère un article 221/1 dans la loi du 15 mai 2007 ;

Vu l'article 221/1, §3 qui prévoit que les articles 24, 25, 28 à 31, 32, alinéas 1^{er} et 3, 33 à 39, 40, alinéas 1^{er} et 2, 42, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, 43 à 50, 53 à 54, 63 à 66, 67, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 5^o, 69, 83 à 85, 118, 119, 120 à 124 et 126, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont applicables à la Pré-Zone ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 août 2014 concernant les critères de dotations communales aux zones de secours ;

Vu l'article 68 §2 ;

Vu l'article 68 §3 qui précise qu'à défaut d'un accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte de critères prévus par la circulaire de référence et ce au plus tard le 15 décembre 2015, à savoir :

- La population résidentielle et active
- La superficie
- Le revenu cadastral
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la Commune
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune
- La capacité financière de la commune

sachant qu'une pondération d'au moins 70% est attribuée au critère « population résidentielle et active » ;

Considérant qu'à défaut de décision de la Pré-Zone au 01^{er} novembre 2015, le Gouverneur appliquera sa propre clé de répartition, sur base des critères énoncés ci-avant, qui risque d'être défavorable à certaines communes de la Pré-Zone ;

Considérant la volonté de la Pré-Zone d'amortir financièrement pour les communes le passage en Zone à tout le moins la première année ;

Considérant que la formule proposée par le Gestionnaire financier est basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

Considérant que le montant de la dotation de certaines communes de la Pré-Zone calculé en appliquant la formule ci-avant est plus élevé que le montant de leur quote-part ou redevance servant jusqu'ici pour le financement des Services d'incendie et ce en prenant comme année de référence les derniers comptes arrêtés par le Gouverneur de la Province, soit 2012 ;

Considérant la volonté du Conseil de Pré-Zone de ne pas impacter les budgets de certaines communes de la future Zone du fait de cette différence ;

Considérant qu'une deuxième mesure de correction doit être appliquée afin que l'application de la formule précitée ne soit défavorable à aucune commune ;

Considérant que la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes concernées entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée ;

Considérant le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) basées sur le solde net à financer du projet de budget 2016 ;

Considérant l'accord de principe favorable des 4 communes (Anderlues, Erquennes, Lobbes et Merbes-le-Château) qui feront officiellement partie de la Zone de Secours Hainaut-Est à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'adopter comme clé de répartition des dotations communales 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est la formule proposée par le Gestionnaire financier et basée sur les critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée;

Considérant la décision du Conseil de Pré-Zone du 23 octobre 2015 d'approuver le tableau de répartition des dotations communales 2016 (réparties sur 22 communes) à la Zone de Secours Hainaut-Est (en annexe) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité (*en urgence*) en date du 26 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu en date du 26 octobre 2015;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs et après examen et discussion;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'adopter la clé de répartition proposée par le Conseil de Pré-Zone de secours Hainaut-Est en sa séance du 23 octobre 2015 sur base des critères suivants :

- 30% sur la population résidentielle et active ;
- 70% sur la capacité financière de la commune ;

et la mesure de correction suivante : répartir proportionnellement le montant du surcoût des communes qui en font l'objet entre les communes qui réalisent un gain quand la formule « 30% sur la population résidentielle et active et 70% sur la capacité financière de la commune » est appliquée.

Article 2 : de marquer son accord sur sa dotation communale 2016 à la Zone de Secours Hainaut-Est tel que figurant au tableau transmis par le Conseil de Pré-Zone et repris en annexe pour faire corps avec la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération sera envoyée pour disposition utile et information à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, à Monsieur le Président de la Pré-Zone, à Monsieur le gestionnaire financier et au Directeur financier.

7. Enseignement – Conventions entre les Ecoles communales et l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL relatives à l'occupation de la piscine pour la saison 2015-2016.

Le Conseil communal,

Vu sa décision du 30/01/2014 relative aux conventions d'occupation de la piscine « La Tourette » à Biesme par les Ecoles communales, Les Carioîfs, Henri Deglume et Octave Pirmez ;

Vu les conventions et annexes proposées par l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL, rue Saint-Donat 15 à 5640 Mettet pour la période scolaire 2015-2016 ;

Considérant qu'elles contiennent les droits et obligations de chaque partie ;

Considérant qu'il convient de les approuver, les modalités d'occupation de l'année précédente étant inchangées ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 722/124-24 ;

Vu les projets de convention et annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions entre l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL et les Ecoles communales (Les Carioîfs, Henri Deglume et Octave Pirmez) relatives à l'occupation de la piscine à Biesme pour la saison 2015-2016, expressément reproduites ci-dessous :

« Entre l'A.S.B.L. Centre communal des sports de Mettet CSL, rue Saint-Donat, 15 à 5640 METTET, représentée par M. Jules SARTO, président, ci-après dénommée la première nommée,

Et,

Les Etablissements scolaires :

- Ecole "Les Carioîfs" – Implantations d'Hymiee et Gougnyes

- Ecole Henri Deglume aux Flaches

- Ecole Octave Pirmez à Lauspresse,

Représentés par le Collège communal de Gerpennes, pouvoir organisateur, avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES.

Interviennent à la signature de la présente, M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Lucas MARSELLA, Directeur général.

Ci-après dénommés la seconde nommée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements définis par le personnel de la piscine, en bon état de propreté.

Cette mise à disposition aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord et remis au siège social en début de l'année scolaire. Le nombre d'élèves sera communiqué sur le modèle fourni (annexe 1 à la convention) par la première

nommée en fin d'année civile.

Aux jours et heures suivants : voir fiche signalétique

Début et fin d'activité : voir fiche signalétique

Dates d'inoccupations : Durant les congés scolaires et conférences actuellement connues et inconnues. Ces dernières seront communiquées dès que les Directions en seront informées.

Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à ce même personnel.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

La première nommée garde le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'utilisation, pour des raisons techniques, de gestion ou en cas de force majeure.

Article 2 :

La seconde nommée s'engage à utiliser les installations selon un planning annuel élaboré de commun accord après une demande écrite adressée à l'adresse suivante : mettetsport@yahoo.fr

La seconde nommée s'engage à informer préalablement (24 heures) au 0477/42.00.11 ou mettetsport@yahoo.fr

- De toute absence de groupe. (A défaut, un forfait de 25 € sera facturé)

- De l'absence d'un professeur de gymnastique et/ou enseignant. Dans tous les cas, les deux responsables scolaires doivent demeurer sur les plages à proximité des élèves pendant toute la durée du bain et accompagner ceux-ci dans les vestiaires.

Article 3 :

Une facture sera établie mensuellement par l'A.S.B.L. reprenant les frais à charge de l'école (maître-nageur en fonction du temps de baignade) et sera acquittée dès réception et vérification.

L'entrée de la piscine sera facturée 2,50 €/demi-heure et 4 €/heure par enfant.

Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai d'un jour (24 heures) la première nommée de tout inoccupation, sans quoi elle sera facturée 25 €.

Tout retard de paiement pourra faire l'objet d'une suspension d'accès à la piscine.

Article 4 :

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction ni excéder la durée d'une année scolaire. Elle est incessible en tout ou en partie : toute sous-location est donc interdite.

Chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi, trois mois à l'avance, d'un préavis sous pli recommandé la poste.

Article 5 :

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs dont un professeur d'EPS au bord des bassins.

Leur collaboration étroite à la surveillance des enfants se fera jusque et sur les plages de la piscine, dans les vestiaires et les douches (obligatoire par mesure d'hygiène, avant le bain) afin de garder son autorité.

Article 6 :

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Article 7 :

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelques natures que ce soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des vestiaire(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Article 8 :

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera, à chaque utilisation, que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Article 9 :

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations seront assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Article 10 :

Dès la première occupation, la seconde nommée doit pouvoir donner la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Article 11 :

La présence sur les plages d'un ou plusieurs maîtres-nageurs en surveillance, titulaires du brevet supérieur de sauvetage recyclé, est exigée pour que les cours de natation soient donnés.

Article 12 :

La première nommée déclare avoir souscrit une police d'assurance la couvrant des vices ou défectuosités du matériel mis à la disposition de la seconde.

Article 13 :

La seconde nommée désignera nommément le ou les membres du personnel, responsables vis-à-vis de la première nommée, et qui seront notamment chargés de remplir les fiches de présences correspondantes avant chaque occupation. Ce responsable devra remplir, à l'accueil, le feuillet ad hoc de son établissement scolaire en y indiquant la date et le

nombre d'enfants.

Les enfants ou élèves n'allant pas à l'eau sont sous la responsabilité du responsable ou de l'enseignant et du professeur de gymnastique.

Article 14 :

La première nommée pourra contrôler l'observation des prescriptions de la présente convention et éventuellement faire évacuer le bassin, sans dédommagement pour la seconde nommée.

Article 15 :

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Article 16 :

Du matériel (brassards, planches, boudins, etc.) est mis gratuitement à la disposition des professeurs de gymnastique après en avoir fait la demande au personnel.

Ce matériel doit, après usage, être rangé dans le local prévu à cet effet.

Ce matériel doit être utilisé afin de ne pas être détérioré.

Article 17 :

Le port du bonnet est obligatoire, celui du short est interdit.

Article 18 :

Les cas non-prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Centre communal de Mettet CSL.

En cas de désaccord, les tribunaux de Namur sont seuls compétents.

Article 19 :

Pour les écoles de l'entité, la première nommée met à la disposition un à deux maître(s)-nageur(s) breveté(s) et recyclé(s), dans le cadre volontaire d'une assistance à l'apprentissage des élèves évoluant le plus facilement, si, au moins un des maîtres-nageurs est en surveillance.

Un maître-nageur prend en charge en collaboration avec le maître EPS, 15 enfants maximum.

Article 20 :

Pour les écoles hors entité, à partir du 01/01/2003, les demandes visant à obtenir l'aide d'un ou plusieurs maître(s)-nageur(s) devront se faire par écrit et avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours.

Cette aide sera facturée 17,50 € la demi-heure. »

Article 2 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur Financier pour exécution.

8. Enseignement : Contrat de guidance entre la Province du Hainaut, pouvoir organisateur du Centre PMS de Charleroi III et la Commune, pouvoir organisateur des écoles communales.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 1/04/1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 13/08/1962 organique des centres psycho-médico-sociaux et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 14/07/2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le courrier de la Province du Hainaut – Direction générale des Enseignements, daté du 7/10/2015 relatif à la mise à jour des contrats de guidance entre les centres PMS provinciaux et les écoles relevant de leur ressort sollicitée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'il est proposé de conclure un nouveau contrat prenant cours le 1/09/2015 dans le cadre de la collaboration entre les écoles communales et le centre PMS provincial en vertu de laquelle la Commune confie au centre PMS les missions reprises au Décret préventé, ces missions étant exercées gratuitement par le Centre ;

Considérant qu'il convient d'accepter les modalités de ce contrat de guidance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de guidance entre la Province du Hainaut, pouvoir organisateur du Centre PMS de Charleroi III et la Commune, pouvoir organisateur des écoles communales, prenant cours le 1/09/2015, pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction, reproduit ci-dessous :

« Entre d'une part,

Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général, représentants de l'Administration communale de Gerpennes, avenue Astrid 11 à 6280 GERPINNES,

En exécution d'une décision du Conseil communal du 29/10/2015,

Pouvoir organisateur des établissements d'enseignement primaires, repris en annexe ;

Et, d'autre part,

La Province du Hainaut, Pouvoir organisateur du centre psycho-médico-social de Charleroi III, représentée par Alain DISEUR, Directeur général de la Direction générale des Enseignements du Hainaut, agissant en exécution d'une décision du Collège provincial du 1/10/2015 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le premier soussigné confie au second les missions déterminées par le Décret du 14/07/2006 relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des Centres psycho-médico-sociaux.

Article 2 :

Le second soussigné s'engage à assurer sous sa responsabilité les missions précitées et ce, à titre gratuit.

Article 3 :

La présente convention entre en vigueur à dater du 1^{er} septembre 2015 pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives d'une durée équivalente.

Le contrat peut être résilié par une des parties moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé. »

Article 2: de transmettre la présente délibération à la Province du Hainaut pour signature.

9. Patrimoine communal - Vente d'une parcelle sise à Acoz, rue de Villers, cadastrée Section A n° 131 D au profit de M. et Mme DELERS – DAMANET – Approbation du projet d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu sa décision du 28/04/2015 portant le principe de vendre une parcelle de terrain sise à Acoz, rue de Villers, cadastrée section A, numéro 131 D, d'une contenance de 190 m², pour un montant de 5.700,00 €, hors frais, à M. et Mme DELERS-DAMANET ;

Vu le compromis de vente signé par les parties le 27/07/2015 ;

Considérant qu'une enquête de commodo et incommodo a été tenue par le Collège communal entre le 1/07/2015 et le 15/07/2015, laquelle enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que le Bourgmestre est chargé de la passation de l'acte authentique et qu'il convient de désigner un Echevin pour représenter valablement la Commune ;

Considérant que la recette est prévue à l'article budgétaire 124/761-56 et qu'elle est affectée au fonds de réserve extraordinaire ;

Vu le projet d'acte joint à la présente qu'il convient d'approuver ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 4 contre (Joseph MARCHETTI, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA et Marcellin MARCHAL) au motif qu'ils sont opposés au prix de vente réduit de moitié suivant l'estimation du Comité d'Acquisition ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'acte authentifiant la vente d'une parcelle de terrain sise à ACOZ, rue de Villers, cadastrée section A, numéro 131 D, d'une contenance de 190 m², pour un montant de 5.700,00 €, hors frais, à M. et Mme DELERS-DAMANET, domiciliés rue de Villers, 50.

Article 2 : de charger le Bourgmestre de la passation de l'acte, la Commune étant valablement représentée par Monsieur Denis GOREZ, Echevin, assisté du Directeur général.

Article 3 : les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

10. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (Art. 040/363-03).

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 août 2011 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le règlement général de police administrative du 12 mai 2011 et ses annexes ultérieures;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de

développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Au sens du règlement de police en vigueur, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « ménage » soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

Article 2 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 4 et 8, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques) ;
- l'accès à un service de collecte des encombrants à domicile assuré par la Ressourcerie du Val de Sambre et ce, à raison d'un enlèvement par an et par ménage ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80 € pour les isolés ;
- 115 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 160 € pour les ménages de 4 personnes et plus.

Article 3 : REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage sur production d'une attestation.

Article 4 : TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES ET SECONDS RÉSIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 5 : REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets organiques » supplémentaire de 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 6 : En l'absence de domiciliation, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 7 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 et 3, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 € par conteneur supplémentaire :

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé ;

- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;

- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 8 : Dans le cas où

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,

- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,

- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,

les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec quota d'étiquettes fournies par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 1,00 €.

Le quota d'étiquettes « exemption sac » distribuées est fixé à :

- Ménage de 1 à 2 personnes : 20 étiquettes ;

- Ménage de 3 personnes et plus : 50 étiquettes.

Au-delà de ce quota, les étiquettes seront vendues 1,00 € / pièce.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 : La présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

11. Situation de caisse au 30 septembre 2015.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le procès-verbal de la vérification de la caisse annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 30 septembre 2015 tel qu'il est présenté.

12. Règlement communal sur l'octroi des subsides dans le cadre des classes de dépaysement.

Le Conseil communal,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement communal sur l'octroi de subsides communaux dans le cadre des classes de dépaysement des écoles de l'entité pour l'année scolaire 2015 - 2016;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Tomaso DI MARIA car inéquitable pour un enfant de parents divorcés qui aurait son domicile hors de Gerpennes mais vivrait à Gerpennes) ;

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'année scolaire 2015 – 2016, un règlement relatif à l'octroi des subsides pour les classes de dépaysement rédigé comme suit :

Article 1 : Le présent règlement s'applique pour la subvention accordée par l'Administration communale de Gerpennes aux établissements scolaires de l'entité dans le cadre de sa participation aux frais de classes de dépaysement supportés pour les enfants participants et domiciliés sur le territoire.

Article 2 : Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens premier du titre, toute contribution ou aide octroyée pour la participation des enfants domiciliés dans l'entité aux classes de dépaysement organisées par les institutions scolaires.

Article 3 : Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Administration communale doit l'utiliser aux fins pour laquelle elle a été octroyée et en justifier l'emploi.

Article 4 : L'emploi de la subvention se justifie par, d'une part la remise à l'Administration communale du budget et des comptes annuels de l'activité et, d'autre part, par la mise à disposition des pièces comptables justificatives (factures, extraits de compte bancaire, etc...).

Article 5 :

a) Nature de la subvention : La subvention est octroyée en capital.

b) Conditions d'octroi : Pour tout enfant ayant son domicile principal sur le territoire de la commune de Gerpennes.

c) Montant : Une somme de 75 € est octroyée par enfant de l'entité inscrit au 1^{er} septembre de l'année scolaire. Un enfant ne peut obtenir qu'une seule fois cette subvention durant sa scolarité.

d) Condition d'utilisation : Le subside doit être utilisé par l'établissement scolaire pour financer les classes de dépaysement des enfants domiciliés sur le territoire communal.

e) Justificatifs exigés : Les établissements scolaires remettront une liste des élèves partants aux classes de dépaysement avec l'adresse du domicile de chacun d'eux.

Article 6 : Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331 – 1 à L3331 – 9, relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces, l'Administration Communale a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue de laquelle elle lui a été accordée.

2° Lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications visées aux articles 3 à 5.

3° Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 6.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'est pas justifiée.

Article 8 : L'Administration a le droit de recouvrer par voie judiciaire, les subventions sujettes à restitution.

Article 2 : Le présent règlement figurera en annexe de la demande annuelle à introduire par les écoles de l'entité.

13. Déchets – Coût-vérité budget 2016.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu sa délibération du 29 octobre 2015 établissant pour l'exercice 2016 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la note de calcul du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter ce document ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers calculé sur base du budget 2016 est arrêté

comme suit :

<u>Somme des recettes prévisionnelles</u>	:	965.659,97 €	:	
dont contributions pour la couverture du service minimum			:	625.085,00 €
dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants			:	0,00 €
<u>Somme des dépenses prévisionnelles</u>	:	947.258,68 €		
<u>Taux de couverture du coût-vérité</u>	:	$\frac{965.659,97}{947.258,68} \times 100 = 102 \%$		

Article 2 : La présente délibération et la note de calcul seront transmises à la Direction Générale Opérationnelle DG03, Département Sols et Déchets à JAMBES et à la Tutelle aux fins légales.

14. Aménagement à titre précaire et provisoire du domaine public à la rue Principale 6A à 6280 Gerpinnes.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine en vigueur ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame COLIN – MARTIN domiciliés à la rue Principale n°6A à 6280 GERPINNES (Fromiée) visant l'aménagement de leur devanture ; qu'une partie de ces aménagements se situera sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe d'aménagement de voirie tel que proposé, à savoir la création de trois emplacements de stationnement dont un devant le garage des demandeurs, le placement d'éléments végétaux ainsi que le réaménagement des escaliers d'accès ; que les matériaux utilisés (petits pavés) maintiennent la perméabilité du sol ; que les teintes utilisées sont le gris ainsi que le gris foncé mélangé au rouge (voir plan joint à la délibération) ;

Considérant que le projet présente un caractère réversible ; que le cheminement piéton (trottoir) est maintenu et non entravé sur une largeur d'1,50 mètre ;

Considérant que le projet est conditionné administrativement et techniquement comme suit :

1) *Clauses administratives.*

- *S'adresser aux impétrants (voir liste annexe) afin de s'assurer de leur éventuelle présence.*

- *L'administration communale et la police locale seront prévenues par courrier ou fax au moins 15 jours avant le début des travaux.*

- *La signalisation sera placée en conformité avec le cahier spécial des charges – type RX99 et en fonction de l'avis de la police locale.*

- *Prévoir un état des lieux avant les travaux.*

2) *Clauses techniques.*

- *En fonction du type d'accès (piétons, véhicules légers...), il y aura lieu de se conformer au profil en travers type recommandé par la FEBELCEM (voir document ci-joint).*

2.1) *Sous-fondation et fondation*

- *avant de poser la sous-fondation et la fondation, le sous-sol doit être asséché et correctement compacté.*

- *la sous-fondation et la fondation seront correctement posées et compactées.*

- *la fondation devra être placée et présenter une structure fermée. Il faudra :*

* *éliminer les inégalités supérieures à 1.5 cm.*

* *prévoir une pente nécessaire (2.5%).*

2.2) *Contrebutage*

- *avant d'assurer un bon maintien des pavés, un contrebutage au moyen de bordures sera nécessaire.*

- *Elles seront posées sur une fondation en béton maigre à 100-150 kg de ciment/m³ ainsi que contrebutée.*

2.3) *Couche de pose*

- *une pierraille de type 2/7 sera utilisée sur une épaisseur de 3-4 cm.*

- *cette couche ne sera compactée que lorsque les pavés seront correctement placés.*

2.4) *Pavage*

- *les pavés auront une épaisseur dimensionnée par rapport à l'usage et seront marqués BENOR (norme NBN B21-311)*

- *les pavés sont posés « bord à bord », les joints ne pourront être supérieurs à 3mm.*

- *les bordures existantes ne peuvent être enlevées.*

- *respect des niveaux des revêtements existants*

- *respect des pentes des revêtements*

- *laisser l'accès aux chambres de visite*

- *les profils (en long et en travers) du trottoir ne pourront comporter des éléments en saillie qui risqueraient de gêner les usagers (piétons).*

- *les rangées*

- *les rangées de pavés sont disposées perpendiculairement à l'axe de la chaussée.*

- *aux endroits où il est impossible de poser des pavés entiers, des semi-pavés sont sciés.*

- *autour des points singuliers (chambres de visite, etc), soit des pavés entiers et/ou des pièces spéciales sont placés en deux rangées, soit du micro-béton de haute qualité est coulé.*

- *le pavage est établi à un niveau tel qu'après l'affermissement, il ne présente plus aucune déformation.*

- *la différence maximale de hauteur admise entre deux éléments jointifs est de 2mm*

- *le jointoiement sera réalisé au moyen d'un sable fin sec 0/1, il sera utilisé après les premiers compactages des pavés. Les pavés seront balayés à refus.*

- l'ajout de sable et les vibrations seront répétés jusqu'à ce que les pavés soient complètement fixes.
- les joints sont arasés au même niveau que les éléments.

TOUTE PARTIE DU REVETEMENT PRESENTANT DES IRREGULARITES DE SURFACE DE PLUS DE 5 MM EST DEMONTEE ET REMISE A NIVEAU.

2.4) Écoulement des eaux

- le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'eau de ruissellement ne se déverse pas sur le domaine public.

Considérant que les travaux se réaliseront sous l'entière responsabilité des propriétaires du bien concerné ; que l'entretien et les réparations éventuels de ces aménagements pour la partie publique sera entièrement à leur charge et ce, durant la validité de la présente autorisation ;

Considérant que le projet n'est donc pas de nature à porter atteinte à la bonne gestion ou à la conservation du domaine public ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser à titre précaire, provisoire et personnel l'aménagement proposé conformément au plan joint ainsi qu'à l'avis du service technique repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux demandeurs.

15. Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité (CCATM) - Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur et notamment ces articles 7 et suivants ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la composition de la Commission Communale approuvée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2013;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 2015 approuvant la modification de la composition de la CCATM suite à la démission d'un membre effectif ;

Vu le courrier de Mademoiselle Marie VAN DER SIJPT, chef de groupe MR Gerpinnes daté du 29 septembre 2015 ; que ce courrier demande le remplacement de Monsieur Bernard MAHY, membre effectif de la commission communale et représentant du quart communal ; que celui-ci sera remplacé par Madame Muriel DETHIER domiciliée Allée Centrale n°1D à 6280 GERPINNES ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du remplacement de Monsieur Bernard MAHY par Madame Muriel DETHIER dans le quart communal en tant que membre effectif de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Ministre de l'Aménagement du Territoire pour modification de l'arrêté de composition de la CCATM.

16. Marché : Achat de mobilier scolaire 2015 (bis) (ID557) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° 2015557 pour le marché "Achat de mobilier scolaire 2015 (bis)" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150036) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150036) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015557 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier scolaire 2015 (bis)", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/741-98 (n° de projet 20150036).

17. Marché : Achat de chaises pour les salles communales (ID565) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service entretien des salles a établi une description technique pour le marché "Achat de chaises pour les salles communales", à savoir 225 chaises de couleur noire, en plastique résistant et empilables ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/741-98 (n° de projet 20150013) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 octobre 2015 (n° projet 20150013) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique reprise ci-dessus et le montant estimé du marché "Achat de chaises pour les salles communales", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/741-98 (n° de projet 20150013).

18. Marché : Transports scolaires - Excursions 2016 (ID564) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service enseignement a établi la liste suivante pour le marché "Transports scolaires - Excursions 2016" :

Implantation	Date	Lieu d'excursion	Nombre d'élèves
Henri Deglume M1/M2	14/01/2016	Château de Vêves Rue de Furfooz, 3 – 5561 HOUYET	59
Octave Pirmez M1-M2-M3	15/01/2016	LA CABRIOLE Rue Médart, 11 – 5380 FORVILLE	65
Octave Pirmez P3/P4	19/04/2016	EPASC Ecole technique Rue Saint Quentin, 14 – 5590 CINEY	50
Octave Pirmez P1-P2	26/04/2016	Escargotièrre de Warnant Rue de la Gare, 1 – 5537 WARNANT + Château de Montaigne - rue du Marteau, 10 – 5522 FALAEN	62
Les Cariofis P1 à P6	02/05/2016	Pairi Daiza Domaine de Cambron – 7940 BRUGELETTE	56
Les Cariofis M1 à M3	03/05/2016	Pavillon des Contes Avenue Louise, 589 – BRUXELLES	52
Les Cariofis P1 à P6	13/05/2016	BRUXELLES (rester sur place → 2 trajets) 1) Mini-Europe à Bruparc (au pied de l'Atomium pour 9h45) 2) Musée des Sciences Naturelles – rue Vautier, 29 (arriver pour 12h45)	62
Octave Pirmez P3/P4	19/05/2016	Site d'Aubechie Rue de l'Abbaye, 14 – 7972 AUBECHIES	50
Octave Pirmez M1-M2-M3	20/05/2016	Musée du Miel Rue Fontaine Pépin, 12 – 6540 LOBBES	65
Les Cariofis M1 à M3	27/05/2016	SEA LIFE Koning Albert 1 Laan 116 – 8370 BLANKENBERGE	66
Henri Deglume M1/M2	26/09/2016	PLANCKENDAELE Leuvensesteenweg, 582 – MECHELEN	54
Henri Deglume M3, P1, P2, P5, P6	26/09/2016	PREHISTOMUSEUM Rue de la Grotte, 128 – 4400 FLEMALLE	145

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/124-22 et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la liste reprise ci-dessus et le montant estimé du marché "Transports scolaires - Excursions 2016", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 722/124-22.

19. Marché : Transports scolaires "classes de dépaysement 2016" (ID563) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service enseignement a établi la liste suivante pour le marché "Transports scolaires "classes de dépaysement 2016"" :

Implantation	Date de départ	Date de retour	Lieu du séjour	Nombre d'élèves
Octave Pirmez P5-P6	22/02/2016	26/02/2016	Hôtel Europe Meeuwenlaan, 58 – 8660 LA PANNE	53
Henri Deglume P1-P2	25/04/2016	29/04/2016	Domaine de Mozet Rue du Troncquoy, 2 – 5340 MOZET	45

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 72201/124-02 et sera financé sur fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la liste des classes de dépaysement telle que reprise ci-dessus et le montant estimé du marché "Transports scolaires "classes de dépaysement 2016"", établis par le Service administratif. Le montant estimé s'élève à 4.545,45 € hors TVA ou 5.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 72201/124-02.

20. Marché : Achat d'une poubelle publique pour la maison communale (ID562) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant le marché "Achat d'une poubelle publique pour la maison communale" dont le montant initial estimé s'élève à 1.100,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015562 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20150023) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150023) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015562 et le montant estimé du marché "Achat d'une poubelle publique pour la maison communale", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° de projet 20150023).

21. Marché : Placement d'un ralentisseur de trafic à la rue Lucien François (ID556) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant l'article 3 de la décision du Conseil communal du 27 mars 2014 relatif au placement d'un dispositif surélevé de type "ralentisseur de trafic" établi à la hauteur du poteau d'éclairage n°517/00832;

Considérant que cette décision a été approuvée par arrêté ministériel en date du 03 avril 2015;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant le marché "Placement d'un ralentisseur de trafic à la rue Lucien François" dont le montant initial estimé s'élève à 11.595,12 € TVAC;

Considérant le cahier des charges N° 2015556 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.883,20 € hors TVA ou 11.958,67 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° projet 2015 0068) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015556 et le montant estimé du marché "Placement d'un ralentisseur de trafic à la rue Lucien François", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.883,20 € hors TVA ou 11.958,67 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/741-52 (n° projet 2015 0068) et sera financé par fonds propres.

22. Marché : Entretien extraordinaire des voiries 2014 : rue des Saules (ID375) - Approbation d'avenant 2 retraitement en place de la fondation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a, et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège provincial du 29 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2014 : rue des Saules" à PIRLOT JACQUES sa, Quartier Joseph Gailly 62a à 6060 Gilly (Charleroi) pour le montant d'offre contrôlé de 172.179,29 € hors TVA ou 208.336,94 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20130023 ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique agissait comme centrale de marché pour la Commune de Gerpinnes à l'attribution du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2015 approuvant l'avenant "modification des quantités de mises à niveau et remplacement d'éléments linéaires" pour un montant en plus de 5.217,00 € hors TVA ou 6.312,57 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 96.454,32
Travaux supplémentaires	+	€ 96.048,96
Total HTVA	=	€ - 405,36
TVA	+	€ - 85,13
TOTAL	=	€ - 490,49

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 21 août 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 2,79% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 176.990,93 € hors TVA ou 214.159,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Modification du projet par retraitement en place de la fondation existante suite à la réunion du 14 août 2015.

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;
Considérant que l'auteur de projet, Monsieur Xavier Appelmans du H.I.T de Charleroi Thuin, a donné un avis favorable le 31 août 2015;
Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre Mousty a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20140020) et sera financé par un emprunt ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 2 retraitement en place de la fondation du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2014 : rue des Saules" pour le montant total en moins de -405,36 € hors TVA ou -490,49 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20140020).

23. Marché : Entretien extraordinaire des voiries 2014 : rue Basse des Pauvres (ID422) – Approbation d'avenant 1 retraitement en place de la fondation.

Intervention de M. MARCHETTI

Il a remarqué que l'enduit est plein de trous. Il craint qu'il faille recommencer.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2014 relative à l'attribution du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2014 : rue Basse des Pauvres" à PIRLOT JACQUES sa, Quartier Joseph Gailly 62a à 6060 Gilly (Charleroi) pour le montant d'offre contrôlé de 273.285,01 € hors TVA ou 330.674,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° Gautot GerBasPaul ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 39.410,00
Travaux supplémentaires	+	€ 34.560,62
Total HTVA	=	€ - 4.849,38
TVA	+	€ - 1.018,37
TOTAL	=	€ - 5.867,75

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 13 octobre 2015 ;

Considérant que le montant total de cet avenant reste 1,77% en dessous du montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 268.435,63 € hors TVA ou 324.807,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Modification du projet par retraitement en place de la fondation existante suite à résultat des essais à la plaque du 7 octobre 2015.

Extrait rapport de réunion de chantier du 8 octobre 2015 : ...

" Nous attendons bien sûr le rapport d'analyse du CEPESI...

Dans la courbe de la rue du Bultia, la portance est suffisante pour les prescriptions du C.C.T. Qualiroutes, les résultats sont +/- 160 et 139 MPa.

Ce n'est pas le cas dans la rue de la Basse des Pauvres proprement dite, sur toute son étendue. Les résultats donnent +/- 17, 16, 30 et 13 MPa (pour 110 MPa au C.C.T. Qualiroutes.

Un retraitement en place de la fondation de la voirie est nécessaire. Il fait l'objet d'un avenant, présenté sur base des calculs de Monsieur José MALOTIAUX, du H.I.T., ainsi que, pour les prix, de ce qui a été réalisé il y a peu dans la rue des Saules par le même Entrepreneur. " ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Pierre Mousty a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20140020) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 1 retraitement en place de la fondation du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2014 : rue Basse des Pauvres" pour le montant total en moins de -4.849,38 € hors TVA ou -5.867,75 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014-2015, article 421/731-60 (n° de projet 20140020).

24. Marché : Chalet sanitaire pour Archers de Joncret (ID560) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant le marché "Chalet sanitaire pour Archers de Joncret" dont le montant initial estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015560 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fondations), estimé à 769,73 € hors TVA ou 931,37 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Gros oeuvre), estimé à 3.180,71 € hors TVA ou 3.848,66 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Bois et éléments de toiture.), estimé à 774,86 € hors TVA ou 937,58 €, 21% TVA comprise

* Lot 4 (Bardage et parement), estimé à 5.857,45 € hors TVA ou 7.087,51 €, 21% TVA comprise

* Lot 5 (Sanitaire), estimé à 1.743,48 € hors TVA ou 2.109,61 €, 21% TVA comprise

* Lot 6 (Electricité), estimé à 683,01 € hors TVA ou 826,44 €, 21% TVA comprise

* Lot 7 (Chape projetée en PU), estimé à 630,00 € hors TVA ou 762,30 €, 21% TVA comprise

* Lot 8 (Châssis), estimé à 3.365,00 € hors TVA ou 4.071,65 €, 21% TVA comprise

* Lot 9 (Carrelage), estimé à 1.859,81 € hors TVA ou 2.250,37 €, 21% TVA comprise

* Lot 10 (Béton), estimé à 1.785,00 € hors TVA ou 2.159,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.649,05 € hors TVA ou 24.985,34 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/722-60 (n° de projet 20150059) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera adapté lors l'élaboration du budget 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150059) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour et 1 abstention (Léon LEMAIRE) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015560 et le montant estimé du marché "Chalet sanitaire pour Archers de Joncret", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.649,05 € hors TVA ou 24.985,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/722-60 (n° de projet 20150059).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors du budget 2016.

25. Marché : Végétalisation des cimetières (ID561) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant le marché "Végétalisation des cimetières" dont le montant initial estimé s'élève à 40.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015561 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Graines), estimé à 3.959,75 € hors TVA ou 4.791,30 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Plantes horticoles), estimé à 10.566,00 € hors TVA ou 12.784,86 €, 21% TVA comprise

* Lot 3 (Arbres arbustes - plants forestiers), estimé à 1.865,50 € hors TVA ou 2.257,26 €, 21% TVA comprise

* Reconstitution (Graines - années 2016-2017), estimé à 3.959,75 € hors TVA ou 4.791,30 €, 21% TVA comprise

* Reconstitution (Plantes horticoles - années 2016-2017), estimé à 10.566,00 € hors TVA ou 12.784,86 €, 21% TVA comprise

* Reconstitution (Arbres arbustes - plants forestiers - années 2016-2017), estimé à 1.865,50 € hors TVA ou 2.257,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.782,50 € hors TVA ou 39.666,84 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée de 12 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60 (n° de projet 20150056) et au budget des exercices suivants et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 octobre 2015 au Directeur financier et que celui-ci a remis son avis le 14 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015561 et le montant estimé du marché "Végétalisation des cimetières", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.782,50 € hors TVA ou 39.666,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/725-60 (n° de projet 20150056) et au budget des exercices suivants.

26. Marché : Honoraires - Maison de la Laïcité : aménagement étage (ID559) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant le marché "Honoraires - Maison de la Laïcité : aménagement étage" dont le montant initial estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015559 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20150060) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20150060) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015559 et le montant estimé du marché "Honoraires - Maison de la Laïcité : aménagement étage", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20150060).

27. Marché : Honoraires étude rénovation sanitaires et bar salle des Combattants (ID558) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° 2015558 pour le marché "Honoraires étude rénovation sanitaires et bar salle des Combattants" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20140010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé (n° projet 20140010) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la description technique N° 2015558 et le montant estimé du marché "Honoraires étude rénovation sanitaires et bar salle des Combattants", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20140010).

28. Marché : STG : achat d'un camion brosse (ID552) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant la mise en circulation du camion cureur actuel en date du 06 mars 2006;

Considérant que le coût de la maintenance ne fait qu'augmenter de par l'âge de ce véhicule;

Considérant que ce véhicule devient un atout essentiel dans le cadre de la propreté publique et du désherbage mécanique (interdiction d'utiliser des produits phyto la plupart du temps);

Considérant qu'au vu de ce qui précède son remplacement devient nécessaire;

Vu la décision de principe du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant le marché "STG : achat d'un camion brosse" dont le montant initial estimé s'élève à 210.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015552 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 159.421,49 € hors TVA ou 195.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 2015 0075);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015552 et le montant estimé du marché "STG : achat d'un camion brosse", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 159.421,49 € hors TVA ou 195.000,00 €, TVA comprise.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/743-98 (n° de projet 2015 0075).

Article 3 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

29. Marché : Rénovation et transformation de deux bâtiments en deux logements (un de transit et un d'insertion) (ID568) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Intervention de Mme THONON-LALIEUX

En 2012, l'immeuble appartenant à la Commune étant vide. Le Collège a proposé de l'affecter à un club-house pour le club de Gerpennes & Co. En effet, depuis 11 ans, notre propre habitation servait de local 3 fois par semaine afin d'accueillir nos joggeurs dans des conditions, certes précaires, mais conviviales quand même.

Dès cet instant, il avait été évoqué le fait qu'un appartement de secours ou autre pouvait s'installer à l'étage dans un avenir proche ou plus lointain.

Aujourd'hui, nous prenons bonne note de votre désir d'affecter cet immeuble dans son ensemble comme logement d'insertion. C'est le devoir de la Commune et plus particulièrement du CPAS de s'inscrire dans une logique d'ancrage communal.

Il faut noter que depuis 3 ans, le club a investi les lieux complètement : garage, rez-de-chaussée et étage, car nous avons un important matériel à stocker et avons installé une mini salle de sport avec vélos de spinning à la disposition des membres. Dans la perspective d'un déménagement, nous demandons donc de veiller à communiquer au plus tôt le calendrier prévu pour les travaux et la libération des lieux et de ne pas perdre de vue qu'un relogement sera évidemment demandé, avec un lieu de stockage pour notre matériel.

(Pourquoi pas un chalet club-house comme proposé au point précédent pour les archers).

Vous devez savoir que ce bouleversement va laisser des traces au sein de nos membres. En effet, la proximité de la forêt domaniale toute proche était un de nos meilleurs atouts pour attirer nombre de joggeurs. Le club va-t-il y survivre ? Poser la question, c'est déjà peut-être y apporter un début de réponse.

Merci pour votre attention.

Le comité Gerpennes & Co.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015568 relatif au marché "Rénovation et transformation de deux bâtiments en deux logements (un de transit et un d'insertion)" établi par le Service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20150063) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 octobre 2015 (n° projet 20150063) ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour et 3 abstentions (Jean MONNOYER, Julien MATAGNE et Lisiane THONON-LALIEUX) ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2015568 et le montant estimé du marché "Rénovation et transformation de deux bâtiments en deux logements (un de transit et un d'insertion)", établis par le Service administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 124/733-60 (n° de projet 20150063).

30. SPW – Communication - Redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

L'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie du 9 septembre 2015 approuvant la redevance pour l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police, pour les exercices 2015 à 2019, votée par le Conseil communal le 6 août 2015 est porté à la connaissance des membres de l'assemblée.

31. Questions d'actualité.

31.1. Vincent DEBRUYNE - Renforcement de la mobilité douce sur notre entité et extension vers les communes voisines.

M. le bourgmestre,

M. l'échevin de la mobilité,

Nous venons de passer un premier cap au sein de la Commission Locale de Développement Rurale avec l'établissement d'une première liste de projets prioritaires. Au cours de ces débats, les citoyens ont clairement indiqué une attention forte au développement du réseau de mobilité douce sur notre entité, dont la poursuite du réseau Ravel et pré-Ravel. Un consensus entoure les différents projets qui constituent ce maillage au sein de notre commune et la connexion de celle-ci au réseau développé à partir des autres communes.

Par ailleurs, la Région a manifesté son intention de poursuivre cette politique d'étendre et d'entretenir le réseau Ravel. Au début d'année (article Sudpresse du 3 janvier 2015), le Ministre wallon des travaux publics, Maxime Prévot, a annoncé un budget de 5,5 millions d'euros disponible en 2015, sur 8 millions nécessaires annuellement selon lui, pour ce type de projet. En juin (article DH du 22 juin 2015), le Ministre wallon de la mobilité, renchérissait en expliquant que la Région wallonne débloquent un budget de 6,7 millions d'euros « pour des projets communaux à usage des piétons et cyclistes » via des crédits d'impulsion. Dans le même article, nous apprenons que 45 communes auraient déjà remis projets mais également que l'une des conditions pour obtenir ces subventions est que la commune dispose d'un plan communal de mobilité ou d'un plan de déplacement scolaire.

Aussi, j'en viens à une première série de questions :

- Avez-vous eu une information claire (circulaire ministérielle, appel à projets, courriers...) à propos de ces possibilités de subvention et pouvez-vous nous en faire part ?

- Pouvez-vous nous dire quelles sont les démarches déjà entreprises par le Collège afin de répondre à ces appels à projets ?

- Notre Commune répond-elle aux conditions de sélection des projets ? Avons-nous un plan communal de mobilité ou un plan de déplacement scolaire suffisant pour pouvoir prétendre à ces subventions ?

- Le cas échéant, est-il dans les intentions du Collège de doter notre commune de tels plans afin de pouvoir se trouver dans les conditions nécessaires à l'obtention de ces subventions ?

- le budget cité par le Ministre Di Antonio semble ne pas seulement viser les entretiens et extensions de Ravel mais également se centrer sur la sécurité des usagers faibles avec des possibilités de financement de « liaisons sécurisées entre villages et quartiers ». Or, le Ravel existant entre Acoz et Gerpennes gagnerait à voir ses liaisons, notamment vers le centre de Gerpennes, être plus sûres : je pense à l'avenue Astrid prolongée par la rue de Moncheret (particulièrement la descente pour les piétons de l'S d'Acoz) ou de l'autre côté rue Lucien François. Avez-vous pu identifier les voiries concernées par ces possibles subventions ?

Enfin, dans le cas des extensions du réseau Ravel vers Châtelet, d'une part, et vers Mettet, d'autre part, nous nous entendons sur le fait que celles-ci doivent se concevoir dans une collaboration avec nos communes voisines. Il n'y aurait en effet que peu de sens à avancer sur notre commune sans que la jonction se réalise sur la commune voisine.

Or, du côté de Châtelet, les indices sont peu rassurants : Daniel Vanderlick, Bourgmestre de Châtelet, tenait il y a peu je cite ces propos dans l'article de L'avenir édition Basse Sambre du 23 septembre dernier : « Il y a 4km à faire chez nous, à 125.000€ le km. La situation de la Ville n'est pas meilleure qu'au CPAS, et on a d'autres priorités ».

Aussi, j'en viens à une seconde série de questions :

- Confirmez-vous ce chiffre d'un coût de 125.000€ du km ?

- Depuis 2013, quels ont été les contacts auprès des communes voisines sur cette question de l'extension du Ravel ?

- Quels engagements pouvons-nous attendre des communes voisines et comment pouvons-nous le formaliser (par exemple, une convention commune comme pour le spectacle sons et lumières ou pour l'achat de la tribune mobile) ?

- Ne faudrait-il pas déposer un dossier commun de demandes de subventions ?

- Pourriez-vous écrire à votre collègue châteletain afin d'obtenir une information plus précise sur les intentions de cette commune que nous espérons comme « partenaire » ?

M. le bourgmestre,

M. l'échevin de la mobilité,

Je vous remercie de votre attention.

Réponse de M. BUSINE

Tu avais demandé de mettre ces sujets en points complémentaires mais pour information, il s'agit de questions d'actualité.

Je tiens à signaler que nous sommes heureux que les dossiers Ravel aient sensibilisé les membres de la CLDR. Mais nous n'avons pas attendu la CLDR pour avancer dans ces projets. Ce sont des projets que nous avons dans nos

cartons, c'est donc parfait si cela répond aux attentes du citoyen. Nous avons toujours répondu aux appels à projet. En 2007 par exemple ; « Projet Pic Vert » premier tronçon de Ravel. En 2008 apparemment il n'y avait pas d'appel à projet ou du moins dans ce genre de problématique. En 2009, « le Plan Escargot », ce qui nous a permis de faire l'Avenue Astrid avec un avenant en 2010 pour pouvoir réaliser l'entièreté des travaux (nous n'avions pas un budget suffisant en 2009) En 2011 nous avons répondu au plan trottoir, nous avons fait la Rue de la Blanche Borne, l'Allée des Sports, la rue de Bertansart et la rue de Namur à Gougnies. En 2012 nous avons introduit un dossier pour « plan trottoir » et « pistes cyclables » à la Région wallonne. Projet prévu de la rue Château D'En Bas à Acoz, le long de la route régionale, où ce serait vraiment nécessaire. Le projet n'a pas été retenu parce que ce n'est pas assez cyclable. En 2013 de nouveau « plan trottoir » nous avons pu obtenir des subventions pour la rue du Parc st Adrien. En 2014 il n'y a pas eu d'appel à projet pour ce programme. Et en 2015 nous avons répondu à l'appel et malheureusement notre projet n'a pas été retenu, parce qu'ils estimaient que la priorité était à finaliser les Ravels pour faire des jonctions entre ceux-ci. Nous avons proposé un dossier pour aller jusqu'à Bouffioulx et étant donné que Chatelet et Mettet n'ont rien introduit à ce niveau, cela n'a pas été retenu. Par contre nous n'avons pas de plan de déplacement scolaire, mais nous avons bien un plan de mobilité communal puisqu'il a été établi et étudié en 2005/2006 et il est passé au Conseil communal le 23/08/2007. C'est un dossier qui a été fait conjointement avec Walcourt et Florennes. Selon Monsieur Laurent directeur du SPW au niveau de la mobilité, il nous conseille de revoir ce plan, parce qu'il y a déjà des travaux qui ont été faits et il y a des choses qui ont évolué et elles ont encore plus évolué depuis cet après-midi (E420).

Nous n'avons pas perdu notre temps avec le GAL. Nous avons fait des projets. Nous avons rencontré MOBILESEM, nous avons développé avec eux les «point nœuds » Il y a plusieurs circuits cyclistes balisés sur l'entité. Nous avons également fait une action commune (trois bourgmestres) à l'initiative de la Commune de Gerpennes le 11/02/2014. Nous avons envoyé (communes de Chatelet, Gerpennes, Mettet) au Ministre Paul Furlan, à Monsieur Di Antonio ainsi qu'au Ministre Henry un courrier en leur signalant que nous avons un projet et que nous souhaitons avancer dans celui-ci. Nous travaillons de concert avec Monsieur Perrin du Chemin du Rail qui nous avait conseillé de faire un projet commun pour essayer d'obtenir plus rapidement cette liaison Mettet-Gerpennes-Chatelet. Pour info nous n'avons eu réponse d'aucun des trois Ministres. On en a pourtant parlé dans la presse. Nous nous sommes tout de suite inquiétés auprès de Carlo di Antonio du projet qui n'a pas été retenu. Nous n'étions pas dans les 45 projets retenus étant donné qu'ils ont voulu faire les liaisons. Le dossier est actuellement au cabinet du Ministre Prévot et il est géré par Mr Razée que les plus anciens connaissent. Il est à l'initiative du premier Ravel. On ne peut pas dire que nous ne nous préoccupons pas de la mobilité douce. Concernant les contacts avec Chatelet et Mettet, je n'ai pas de contact épistolaire à vos montrer, mais lorsque je rencontre les autres bourgmestres, nous en parlons. Concernant le coût, je pense que Chatelet a raison, puisque cela nous a coûté pour 1600 m, 160.000 € soit 100.000 €/km en 2011. Il est donc possible que nous arrivions maintenant à 120.000 ou 125.000 €/km Nous avons désigné (le cahier de charge est passé au Conseil) un auteur de projet « Survey et aménagement » qui est en train d'étudier le projet pour aller jusqu'à Bouffioulx. Tous ces dossiers avaient également été introduits dans le cadre du FEDER, nous en avons déjà parlé. Je tiens à souligner aussi qu'au niveau de la mobilité nous sommes parvenus à faire dévoyer la rue de Moncheret et à faire un Ravel à Acoz qui ne nous a rien coûté (600 m que nous avons prolongé). Nous avons ainsi solutionné un gros souci au niveau d'Acoz et les riverains sont enchantés. Nous sommes aussi parvenus à faire réaliser un rond-point à Loverval, au Try d'Haies et des aménagements en face de l'entrée de l'Institut Notre-Dame.

31.2. Alain STRUELENS – LOVERVAL – PROBLEMATIQUE E420 – ETAT DE LA SITUATION ?

Ces derniers jours, la presse s'est à nouveau emparée de l'épineux dossier de la E420.

A tort puisque nous savons que le Gouvernement wallon n'a pas encore arrêté définitivement sa position. Quoique !!! Car il s'agit aujourd'hui d'un secret de polichinelle !

Des échos qui me reviennent, il semblerait bien que les dés soient jetés et que c'est bien Gerpennes qui va trinquer! Et quand je dis Gerpennes, je devrais plutôt dire Loverval....

Loverval : commune sacrifiée sur l'autel du compromis le plus idiot du «potopoto» local au détriment de l'intérêt général, j'en veux pour preuve l'intervention de la Directrice du département des routes du SPW pour la zone de Charleroi qui, souvenez-vous, annonçait à l'occasion d'une rencontre avec le comité de quartier de Loverval que cette proposition, si elle devait être concrétisée, serait déjà obsolète AVANT MEME D'ENTAMER LE CHANTIER !!! Alors que nous avons emmené sur place et, semble-t-il, convaincu le Ministre des travaux publics sous la précédente législature, il s'avère que ce même Ministre ait fait fi de ses belles déclarations puisque le quartier des Morlères n'y coupera pas et subira le massacre d'une zone que nous avons pourtant réussi à protéger par un classement définitif, et ce, dans une unanimité communale sans faille, provoquant de la sorte une nouvelle division de Loverval.

Quoi qu'il en soit, nous devons attendre le communiqué officiel du Gouvernement wallon avant de nous lancer dans des projets de nouvelles actions à mener qui ne manqueront pas, vous vous en doutez bien!

Néanmoins, je pense qu'il est opportun de vous interroger à ce stade.

Ma question

Si je m'en réfère aux articles de presse et «aux rumeurs circulantes» (dont je me méfie pourtant), je me dois de vous interroger sur la véracité de ces annonces.

Avez-vous, oui ou non, été informé par le Ministre sur ses intentions et avez-vous, oui ou non, obtenu un accord avec votre collègue d'Ham-sur-Heure, (qui, cela dit, s'en tire magnifiquement bien !) pour valider cette proposition ? Dans le cas contraire, pouvez-vous déjà nous faire part de vos intentions quant au sort réservé à vos concitoyens lovervalois ?

Je vous remercie pour votre réponse.

31.3. Vincent DEBRUYNE - Nationale 5 : un accord, mais quel accord ?

M. le Bourgmestre,

Suite à la parution de plusieurs articles de presse en milieu de ce mois (La Libre Belgique du 13 octobre 2015, La Nouvelle Gazette édition Entre-Sambre et Meuse du 15 octobre 2015), et l'annonce d'une décision au gouvernement wallon de ce jeudi, il m'a paru utile de demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour de notre conseil communal.

Je m'étonne d'ailleurs que ce débat n'a pas eu lieu plus tôt au sein de notre assemblée afin d'alimenter votre réflexion en vue de ces réunions décisives, nous dit-on, auxquelles vous auriez donné un premier accord engageant pour notre commune. Malgré votre posture rassurante et critique par rapport aux options du gouvernement d'alors, je me rappelle qu'en mars 2012, vous aviez déjà prévenu les riverains : « nous ne pourrions pas toujours dire non ». J'aimerais aujourd'hui mieux connaître ce que votre « oui » recouvre...

Aussi, ai-je fait la liste, non de mes envies, mais de mes questions sur ce dossier sensible. Face au développement de cet axe routier aux impacts importants sur l'ensemble de notre entité, l'inquiétude non seulement des riverains, mais en définitive de tous les Gerpinois, demeure : je pense dès lors que la complétude et la transparence de vos réponses doivent pouvoir aider à bien appréhender les enjeux.

M. le Bourgmestre,

Peut-on connaître les éléments de l'accord validé par les Bourgmestres et les Ministres concernés ? Sur base de cet accord quel sera le futur tracé de la nationale 5 ? Dans l'évocation de cet accord par la presse et les déclarations antérieures du Ministre, le tracé du « trident light » soumis par le Ministre Di Antonio semble comporter à la fois un embranchement à l'Ouest (par Ham-sur-Heure-Nalinnes, Loverval et Marcinelle pour accès à l'A503) et un à l'Est (par Loverval pour accès au R3) et des contournements en amont notamment pour soulager le carrefour du Bultia. Est-ce exact ? Peut-on connaître le parcours exact de ce tracé ?

La solution préconisée s'appuie-t-elle sur une nouvelle étude ? Quel sera le gabarit de ces futures connexions au R3 et à l'A503 ? Une estimation a-t-elle été réalisée sur les capacités d'absorption du trafic routier sur les voiries à créer ? Une voie spécifique, via l'embranchement par l'Ouest à l'A503 par exemple, sera-t-elle réservée pour diriger obligatoirement le trafic poids lourds ? Quelles mesures sont envisagées pour protéger les riverains des nuisances de ces nouvelles routes (tranchées couvertes, murs anti-bruit, etc.) ?

Comment la problématique du rond-point de la Blanche Borne, déjà saturé en heures de pointe dans sa jonction avec la rue de Villers, est-elle envisagée ? Comment ce nouveau tracé a-t-il pris en considération le classement en site protégé du Verger Namêche ? Et de l'autre côté l'intérêt biologique des Bois de la Ferrée et Bois du Prince ?

Sur le tracé central, nous connaissons les problématiques de sécurité de cette chaussée tout le long de notre territoire. Comment celles-ci ont-elles été prises en compte pour mener à un aménagement en boulevard urbain tel que nous le soutenons tous ? Y aura-t-il une limitation de vitesse dès l'entrée de notre territoire ? L'ensemble des rues donnant accès à la N5 (allée des Hêtres, des Chênes, des Peupliers, des Croisades,...) seront-elles comme l'allée des Bouleaux munies d'une interdiction de tourner à gauche ?

Un aménagement est-il prévu pour sécuriser l'accès aux commerces, singulièrement au Colruyt, rendu difficile par la traversée de la chaussée ? Faudra-t-il désormais y accéder par l'arrière via le quartier de l'allée des Croisades, avec quelles répercussions pour les riverains ? Les contournements évoqués de cette zone commerciale seront-ils rendus obligatoire au trafic poids lourds ?

Concernant le rond-point du Bultia, sans trémie, est-il prévu des aménagements en surface pour améliorer la traversée des piétons et donc la sécurité d'un parcours au sein des différents pôles (côté rue du Bultia, côté rue d'Acoz, côté rue Neuve) du complexe commercial ? L'impact sur les commerces de ces travaux de contournements a-t-il été évalué ? Comment le trafic de délestage sur les voiries communales va-t-il s'opérer lors de la phase des travaux ?

Report modal

La solution étudiée comporte-t-elle une réflexion sur un éventuel report modal ? L'idée d'un site propre bus à haut niveau de service envisageant une réduction des déplacements plus locaux en voiture est-elle maintenue ?

La voie ferrée en parallèle de la nationale (ligne Charleroi-Couvin) a régulièrement été citée comme une possibilité de réduire le trafic plus régional (navetteurs vers Bruxelles notamment) sur la nationale 5 : dès lors qu'une décision impactante est prise, ne devrions-nous pas nous pencher sur la possibilité d'une action des communes limitrophes concernées (Walcourt, Ham-sur-Heure-Nalinnes) et de la Région Wallonne afin de réclamer des investissements similaires, en demande de compensation des nuisances, sur cette ligne assurant la liaison vers Charleroi et Bruxelles ?

Quel budget ?

Concernant la mise en œuvre de cette décision, avez-vous eu des assurances quant à la prise en charge de l'entièreté des chantiers par la Région Wallonne ? A quelle hauteur se monte le budget prévu pour réaliser l'ensemble du tracé ? La commune de Gerpennes devra-t-elle participer d'une manière ou d'une autre à cette dépense ?

Quelles procédures ?

Nous savons de la décision à la fin de la mise en œuvre, il y a souvent du temps. Dans quel calendrier s'est inscrit le gouvernement wallon ? Y aura-t-il la nécessité d'une modification du plan de secteur ? Le conseil communal aura-t-il l'occasion de se prononcer sur les choix posés ? De même, par quelles procédures le public sera-t-il consulté pour rendre son avis ?

Bref, monsieur le Bourgmestre, nous avons matière à discuter : je vous remercie de l'attention que vous porterez à

ces questions.

Réponse de M. BUSINE aux points 3.2 et 3.3.

Toutes les questions posées par Monsieur Debruyne auraient dû être posées au Ministre et pas à moi. A l'heure actuelle, il s'agit d'une décision de principe dont les détails ne sont pas encore étudiés.

Si lors de la formation du précédent Gouvernement, les Ecolos s'étaient posé toutes ces questions, ils se seraient rendu compte que leurs propositions étaient peu crédibles et on serait beaucoup plus loin dans ce projet.

On peut toujours débattre longtemps sur ce terrain-là. Selon les informations que nous avons eues cet après-midi, il y a une série de choses sur lesquelles le consensus est là et les principes généraux pris.

On ne va pas refaire l'historique de la problématique de la E 420. Les trois groupes politiques ici autour de la table, le PS, le MR et le CDH, depuis 2007, ont souvent entendu parler de ce dossier. Nous avons eu des réunions avec le SPW, avec les gens concernés de Loverval, les réunions de quartiers, etc..., je ne voyais donc pas l'intérêt de discuter de nouveau de ce projet au Conseil communal. Nous en avons parlé suffisamment avant les élections. En ce qui me concerne, j'ai été prévenu hier seulement de cette conférence de presse et du passage du point au gouvernement wallon de ce matin. Le cabinet du Ministre m'a demandé de ne rien dire. J'ai seulement prévenu mes échevins vers 15 h cet après-midi quand j'ai eu un coup de fil me disant « voilà on vient au Bertrantsart ». On m'avait juste demandé d'être libre ce jeudi après-midi. C'est tout ce que je savais. Fin juin de cette année j'ai été convoqué au cabinet du Ministre avec un échevin l'échevin de la mobilité, Denis Gorez. On nous a montré le schéma que nous allons voir par après, sur une petite carte, une feuille de format A3, c'est une idée que j'avais déjà vue un peu plus tôt, au moment des élections quand le ministre est allé à Nalinnes, une semaine, 10 jours avant les élections 2014. C'est Monsieur Colson, un ingénieur, qui a fait cette étude. Il est venu me voir un jour en disant « voilà une chose que nous pourrions envisager, qu'est-ce que tu en penses pour Gerpinnes, pour Loverval ? Et c'était grosso modo ce tracé. Le Ministre a été clair quand nous y sommes allés : « une autoroute c'est non parce que nous n'aurons pas le consensus, ni le budget ». On a une solution qui nous semble, plus acceptable, c'est le trident avec quelques modifications. Et le trident ce n'est quand même pas nouveau, c'est André Antoine, ancien Ministre du Développement Territorial qui en 2006 ou 2007 en parlait déjà. Les Bourgmestres concernés ont été ainsi invités à voir ce projet de tracé et le Ministre espérait un accord de principe sur celui-ci pour enfin avancer. Il ne faut plus qu'on traîne où qu'on tergiverse. Il faut bien à un moment donné qu'on décide quelque chose. Maintenant on doit travailler sur ce projet, qui a des bons côtés, et des moins bons côtés. Ce qu'il faut qu'on fasse maintenant c'est vraiment se mettre autour de la table et discuter avec le cabinet du ministre qui est aux prémices de l'étude et après avec le bureau d'études qui sera chargé de finaliser vraiment ces travaux qui vont s'échelonner pendant X années. Pour information il faut grosso modo trois ans pour obtenir le changement de plan de secteur parce qu'il ne faut pas se faire d'illusions, nous aurons probablement des recours et après il faudra 5 ou 6 ans pour envisager les travaux. J'ai reçu le PowerPoint que nous allons visionner tout à l'heure. Entre l'entrevue du mois de juin et le coup de fil d'hier me disant « ça va passer, tiens-toi prêt pour demain après-midi » je n'ai rien vu de nouveau. Je vais vous passer rapidement les informations que nous avons reçues tout à l'heure. Ce PowerPoint, que je peux vous faire parvenir, est maintenant public.

Ce chaînon manquant de la E420 devient indispensable.

Malgré les essais de pouvoir utiliser la E411 et la E19, on se rend bien compte que ce n'est pas possible, que l'on utilise toujours la Nationale 5 malgré les travaux qu'on est en train de faire. La dangerosité de la N5 on la connaît et malheureusement nous avons déjà eu pas mal de décès sur notre territoire. Vous savez aussi qu'il y a eu pas mal de comptages qui ont été faits à différents moments, je pense que ceux-ci sont les derniers. Actuellement avant le Bultia nous sommes à +/- 30.000 voitures, entre le Bultia et Ma Campagne, nous sommes à 35.000. Il y en a 12.000 qui passent par la rue de la Blanche Borne.

On envisage qu'en 2030, il y aurait 30.000 nouveaux véhicules par jour. On connaît tous les enjeux aussi. Je vous rappelle que des tracés on en a fait des dizaines. En 2008 on a commencé à parler de la proposition trident. En 2012 du projet avec la trémie sous le Bultia. Nous allons passer au plan que nous avons vu tout à l'heure, ce plan que personne n'a pu avoir avant ce jour. Le concept c'est ce trident avec des voies 2x1 bande. On part du Bultia une jonction vers Marcinelle citée de l'Enfance pour rejoindre la A503 et une jonction pour aller vers le R3 pour aller un peu plus loin que le branchement actuel de la Blanche Borne. La N5 serait aménagée en boulevard urbain avec site propre pour les bus et aux alentours de Ma Campagne un parking dissuasif pour prise de bus rapide. Le Ministre a insisté sur ce point et nous insisterons bien évidemment. Le ministre a promis de limiter les impacts pour les riverains par la création de zones enterrées, éventuellement de tranchées couvertes, de merlons (petite buttes pour essayer de diminuer le son). Il y a beaucoup d'étapes à franchir dans cette étude.

Pour éviter de faire des expropriations de quartiers, les routes serpentent entre les quartiers. Il y aurait une jonction sur la route des barrages à partir de Somzée, on arrive à Tarcienne. Du côté du Château de Tarcienne il y a une route qui part vers la N5, ils aménageraient cette route pour avoir un échangeur (routes deux fois deux bandes – pas le gabarit d'autoroute).

D'après les études qui ont été faites, il faudrait à partir de Somzée, pour absorber la circulation envisagée, trois bandes de chaque côté. Après la barrière de Tarcienne, on passe en dessous de la N5, on continue le plus près possible de la N5 on laisse le quartier le Bertansart sur la droite et on longe le Louvroy. On passe entre Nalinnes Bultia et le Domaine d'Anjou, puis on coupe la rue de la Ferrée pour se diriger vers Marcinelle. L'échangeur sera fait dans les campagnes et à partir de là ce ne sera plus que deux fois une bande. On part donc vers Marcinelle, et vers Ma Campagne. On arrive dans le bois entre Le Bultia et Ma Campagne où il y a également un échangeur et un rond-point sur la N5. On passe plus ou moins parallèle à la rue de la Blanche Borne. On laisse le quartier des

Morlères au nord. On passe dans les bois, on contourne le Verger Namèche, on passe à proximité du quartier de Fromont. On coupe la route de Villers et on est en contre bas des bassins de décantation. On vient faire un branchement sur le R3 à l'Est des bassins. La N5 devient un boulevard urbain avec bus, piste cyclable et aménagements piétons appelé Ravel urbain jusque Charleroi au départ de Somzée. Je ne peux pas vous en dire plus. Il est certain que maintenant les choses sérieuses vont commencer. Il va falloir examiner la situation et être attentif. Il faudra exiger des aménagements ou de compensations réelles (le Ministre l'a précisé). Il faut être attentif à ce que les compensations et les subsides octroyés soient employés aux aménagements et au bien des citoyens concernés par ce projet. Maintenant il faut se mettre autour d'une table et discuter des points qui vont nous tracasser et tracasser les riverains. Le Ministre a dit qu'il y aurait des commissions de travail. Le Collège est prêt à ouvrir le débat, et comme à Nalines nous nous battons pour minimiser les inconvénients éventuels. C'est tellement élémentaire.

Intervention de Monsieur Struelens

C'est un dossier que je suis depuis plus de 40 ans maintenant, parce que je suis directement concerné depuis toujours. Je persiste à dire que ce sera dénaturer Loverval, un village qui a déjà été dénaturé par la simple présence de la N5 qui l'a coupé en deux et quoi qu'on en dise, le tracé qui est proposé ici, c'est vrai on ne passe plus le long du chemin de Fromont, il passera à 80 ou 100 m des habitations de la Terrienne et provoquera des nuisances à ce niveau-là aussi. Une voirie comme celle-là représente un investissement qui va être très conséquent et qui n'apportera pas la solution sur le long terme à la problématique de la E420. On sait que dans les 40 ans à venir le taux de trafic dans l'Europe augmente de 4 à 4.5 % l'an, donc quand on annonce 35 à 40 000 véhicules cela correspond à peu près par rapport à la situation actuelle ce pourcentage-là. Le problème vient de l'argumentation qui a toujours été faite de l'autre côté de la N5 et de la volonté d'un seul homme de bloquer tout cela. Aujourd'hui il a l'illusion d'avoir gagné quelque chose en répartissant sur deux territoires la problématique qui va toucher énormément de monde. Si on a une version à 4 bandes au départ de Somzée ou de Tarcienne du tracé ouest, on arrivait directement sur l'autoroute, de là on repartait sur Bruxelles et de là on repartait sur Liège et Mons et on ne venait pas encore saccager l'environnement. Nous nous sommes battus pour faire classer le Verger Namèche pour sa valeur écologique et de zone tampon, aujourd'hui, si on fait une route à deux bandes c'est ridicule. Je persiste à dire que si on voulait faire quelque chose dans Loverval, il fallait, et je suis directement concerné donc je peux en parler facilement, il fallait directement passer par la rue de la Blanche Borne telle qu'elle est maintenant. Nous avons un trafic actuel qui est lié à l'école (1300 élèves qui vont à l'IND) et ce trafic va continuer à exister en permanence. Il y a trois maisons à exproprier et il y a largement possibilité de faire un élargissement de la voirie pour mettre à deux bandes et faire passer le trafic directement au rond-point et sur l'autoroute. On économise les coûts et on peut réinvestir dans autre chose. C'est ma version, on ne va pas saccager du côté des Morlères. Le quartier de Fromont va se trouver isolé quand on aura fait cette route là ce sera un morceau de tarte dans Loverval qui restera. Comptez sur nous pour réagir. Cela veut dire que ce projet là, dans 2 ans, nous n'en parlerons plus, ce sera comme beaucoup d'autres qui ont été proposés par le Gouvernement.

Monsieur Busine

Je ne pense pas, connaissant M. Di Antonio, je crois qu'il a envie d'avancer. Et si on bloque encore ce projet pendant 10 ans on signalera aux citoyens d'où viennent les ennuis que nous avons dans les autres quartiers. C'est un sujet chaud dont on aura l'occasion de reparler mais au niveau du Collège et pour moi, personnellement, je m'engage à me battre, pas pour changer tout ce projet, parce que je pense qu'à un certain moment il faut avancer, mais pour essayer d'avoir des solutions qui impactent le moins possible les riverains.

Lors de la réponse aux questions, le Bourgmestre a passé le plan et le power point présentés lors de la conférence de presse du Ministre.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 30.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE
